

Ville de PARENTIS en BORN
Département des Landes
Direction des Services Techniques
Service Foncier

**Objet : Autres Actes de Gestion du
Domaine Public
3.5.6**

DECISION 2026 /011

DECISION MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu les articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article R2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article R644-2-1 du Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2026 donnant délégation de pouvoir permanente au Maire,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public, au droit de la parcelle AB 198, 40 rue Saint Barthélémy, signée en date du 14 avril 2026, pour une durée de 6 mois et 15 jours, du 15 avril 2026 au 31 octobre 2026,

Considérant l'avis d'appel à concurrence pour l'exploitation commerciale d'un terrain communal : exploitation destinée à l'« ACTIVITE DE RESTAURATION » - Zone sise « 40 rue Saint Barthélémy »,

Considérant l'analyse des offres en date du 9 avril 2026, le restaurant « CHEZ FLO » a été retenu,

Considérant l'application des tarifs pour l'année 2026 du droit d'occupation du domaine public – décision municipale n° 2025-072 du 26 décembre 2025,

Le Maire de la Ville de PARENTIS EN BORN décide :

Article 1 - Autorisation

Le restaurant « Chez Flo » est autorisé à occuper le domaine public du 15 Avril 2025 au 31 Octobre 2026 :

- d'une terrasse couverte démontable de 60 m² m² au droit de la parcelle cadastrée AB n°198p conformément aux plans annexés

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Le bénéficiaire est autorisé à ouvrir un compteur électrique à côté du Presbytère à son nom dont le paiement des factures sera à sa charge.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières - Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Article 3 - Redevance

Le restaurant « Chez FLO » versera une redevance de **neuf cent six euros et vingt-sept centimes** pour le droit d'occupation du domaine communal et d'exploitation d'une activité commerciale payable de la manière suivante :

Cette redevance est payable comme suit :

- Période du 15 Avril au 15 Mai 2026 : 111,18 €
- Période du 15 Mai au 14 Juin 2026 : 111,18 €
- Période du 15 Juin au 15 Septembre 2026 : 517.14 €
- Période du 15 Septembre au 31 Octobre 2026 : 166.77 €
-

Soit : **906.27 €**

Article 4 - Règlement de la redevance

Le restaurant « Chez FLO » réglera les droits dus à la Ville de Parentis-en-Born tels que décrits à l'article 3 de la manière suivante :

- 453,13 euros le 15 juin 2026
- 453,14 euros le 15 septembre 2026

Article 5 – Respect des prescriptions

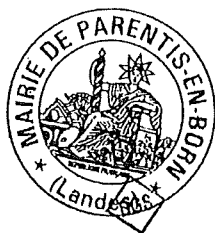
Le restaurant « Chez Flo » s'engage à respecter les prescriptions de la décision d'autorisation relatives à l'espace occupé, son environnement ainsi que la période d'occupation dans lesquels son activité est organisée.

Toute occupation au-delà de la durée consentie fera l'objet d'une pénalité / jour de retard fixée à **4,55 euros**, sans préjudice d'une contravention dans les conditions fixées par le code pénal susvisé.

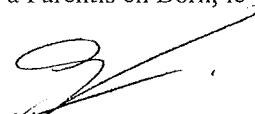
Article 6 - Exécution

Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de PARENTIS-EN-BORN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de la présente décision dont ampliation sera transmise pour information à Monsieur le Préfet des Landes.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Fait à Parentis en Born, le 15 avril 2026


Le Maire,
Marie-Françoise NADAU

– SECONDE PARTIE –

CONDITIONS PARTICULIÈRES : MODALITES DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ET INFORMATIONS SUR LE TERRAIN COMMUNAL
PARTIE PARCELLE AB 198 en partie « 40 RUE SAINT BARTHELEMY »

I. PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Entre les soussignés :

La Ville de Parentis-en-Born

Représentée par son Maire, Mme NADAU Marie-Françoise, habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2022,
ci-après dénommée « la Ville de Parentis-en-Born »,

d'une part,

ET la société SARL DU CENTRE
9 RUE SAINT BARTHELEMY
40160 PARENTIS EN BORN

ci-après dénommée « l'occupant »,

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

La Ville de Parentis-en-Born est propriétaire de son domaine public communal.

La Ville de Parentis-en-Born a organisé une mise en concurrence préalable à l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public permettant l'exploitation d'un terrain, occupant partiellement le domaine public communal et situé 40 rue Saint-Barthélémy (parcelle AB 198 en partie) destiné à l'exploitation d'un établissement de type restauration.

L'occupant correspond au candidat retenu à la suite de cette mise en concurrence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable un terrain tel que défini à l'article 3 permettant l'exploitation commerciale d'un établissement de type restauration.

ARTICLE 2 – DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-dessous désignés :

Parcelle AB 198 en partie, d'une superficie de 60 m² telle que définie au plan joint (annexe 1)

Il est précisé que la parcelle attribuée ne pourra en aucun cas être clôturée, l'accès devant rester libre au passage du public. Tout aménagement en périphérie du terrain concédé devra faire l'objet d'une demande justifiée.

L'aspect extérieur devra rester propre et ordonné, aucun stock en extérieur ne sera toléré.

Il conviendra de respecter les règlements municipaux et préfectoraux d'enseignes, de publicité, des terrasses et autres, pour les différents équipements et dispositifs sur site

ARTICLE 4 – DESTINATION

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité de restauration.

L'occupant pourra exploiter le site du 15 Avril au 31 Octobre 2026, pour une durée de 6 mois et 15 jours.

La période précitée devra être strictement respectée. Toute occupation au-delà de la durée consentie fera l'objet d'une pénalité/jour de retard fixé à 4,57 euros, sans préjudice d'une contravention dans les conditions fixées par le code pénal susvisé.

La Ville de Parentis-en-Born pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier le respect par l'occupant de toutes les obligations figurant à la présente convention, notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Le représentant de la Ville de Parentis en Born disposera à tout moment d'un droit de visite des locaux sans que l'occupant ne puisse, pour quelque motif que ce soit, lui en interdire l'accès.

ARTICLE 5 – CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

L'occupant doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

L'occupant s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès de la Ville de Parentis-en-Born, formalisé par la signature d'un avenant.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX

L'occupant prendra l'emprise dans l'état où elle se trouve. Il déclare, en outre, bien la connaître pour l'avoir visitée préalablement à la signature des présentes.

Le terrain est mis à disposition nu, l'occupant faisant son affaire des autres installations nécessaires à son activité, sans installer d'autres structures que la guérite servant d'accueil clientèle.

La structure et les accessoires seront intégralement démontés à l'issue de la période d'exploitation. Le terrain devra être remis en l'état initial, sans aucune occupation de quelque nature que ce soit.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera dressé par la Ville en présence de l'occupant. A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, la Ville de Parentis-en-Born utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant. En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet sous un (1) mois.

La Ville de Parentis-en-Born se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 7 – TRAVAUX ET ENTRETIEN

L'occupant s'engage à jouir des lieux mis à disposition en bon père de famille et à les entretenir à ses frais, risques et périls. Cette obligation recouvre ce qui relève communément de l'entretien locatif (réparations courantes et entretien).

La Ville de Parentis-en-Born pourra faire réaliser les réparations locatives, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée tout ou partie sans effet pendant un délai d'un (1) mois, lesdites réparations étant réalisées aux frais, risques et périls exclusifs de l'occupant et sous réserve de tous droits et recours de la Ville.

En dehors des travaux d'entretien locatif, un accord préalable écrit de la Ville de Parentis-en-Born devra être obtenu par l'occupant avant tous travaux ou avant toute modification que l'occupant souhaiterait apporter aux lieux tels qu'ils auront été accordés. Si des travaux ou modifications des lieux étaient réalisés sans l'accord de la Ville, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en l'état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant.

Durant le temps d'exploitation et à tout moment, des contrôles pourront être effectués afin de vérifier la bonne tenue de l'établissement ainsi que la conformité des installations.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Dès la prise de possession des lieux, l'occupant fera assurer auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, pour des sommes suffisantes, ses agencements et embellissements, son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentats, catastrophes naturelles et extension, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol.

Dès la prise de possession des lieux, l'occupant souscrira également une police "responsabilité civile" couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'elle peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Ville.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'occupant devront être remises à la Ville de Parentis-en-Born et justification devra être faite du paiement des primes.

Ces polices devront comporter une clause de renonciation à recours par laquelle l'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Ville et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

ARTICLE 9 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Sous réserve des dispositions de l'article 11, la présente convention portant autorisation d'occupation temporaire est conclue pour **6 mois et 15 jours** (six mois et quinze jours).

Elle prend effet à compter du **15 Avril 2026 jusqu'au 31 octobre 2026**.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

L'occupant s'engage à régler à la Ville une redevance annuelle du montant correspondant à la surface indiquée en préambule et aux périodes d'occupation définies à l'article 9. Ces tarifs sont définis par Décision Municipale votée chaque début d'année. La redevance est payable annuellement entre les mains de M. le Responsable du Service de Gestion Comptable, dès présentation du titre de recettes émis à cet effet par la Ville.

L'occupant prendra en charge les factures d'électricité, d'ordures ménagères, d'eau et d'assainissement directement auprès des fournisseurs.

ARTICLE 11 – DENONCIATION ET RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Ville en cas de :

- Liquidation judiciaire de l'occupant,
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, par l'occupant,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet,
- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois,
- Inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois,
- Nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général, ou dans le cadre d'un projet urbain dont l'emprise comprendrait la parcelle concédée,
- Danger naturel mettant en péril les bâtiments et les usagers,

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet deux (2) mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas visés ci-dessus, les indemnités d'occupation payées d'avance par l'occupant resteront acquises à la Ville, sans préjudice de droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues. L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 12 – IMPOTS ET TAXES

L'occupant acquittera tous impôts et taxes habituellement à la charge des occupants.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, La Ville fait élection de domicile dans les bureaux de l'Hôtel de Ville.

L'occupant fait élection de domicile

au siège social, n° 9 rue St Barthélémy
40160 PARENTIS EN BORN

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à l'appréciation du Tribunal Administratif de PAU.

II. INFORMATIONS TECHNIQUES SUR LES CONSTRUCTIONS

Les structures et accessoires implantés devront respecter les prescriptions suivantes, pour la période d'exploitation soit du **15 Avril au 31 Octobre 2026** :

- Pas de clôtures en limite de parcelle, l'accès devra rester libre aux usagers.
- L'aspect extérieur devra rester propre et ordonné, aucun stock en extérieur ne sera toléré.
- L'occupant devra respecter les arrêtés et règlements municipaux et préfectoraux relatifs aux enseignes, à la publicité, aux terrasses, à la diffusion de musique etc... pour les différents équipements et dispositifs sur site.

Fait à Parentis en Born, le. 14/04/2026

En trois exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour la Ville de Parentis en Born

Madame le Maire,

Marie-Françoise NADAU



L'occupant,

CHEZ FLO

SARL DU CENTRE | PARENTIS EN BORN

05 58 78 40 21

SIRET : 44101330000023 | TVA INTRA : FR19441013380